

Vertragsbedingungen für Gastgruppen an der Murtner Fastnacht

1. Dachorganisation der Murtner Fastnacht ist die Fastnachtsgesellschaft Murten (FGM).
2. Die teilnehmenden Gastgruppen haben sämtliche Anordnungen und Weisungen der FGM einzuhalten (Richtlinien Umzug, Detailprogramm etc.).
3. Die FGM behält sich vor, die teilnehmenden Gastgruppen für mutwillige Sachbeschädigungen zur Rechenschaft zu ziehen. Versicherungen sind Angelegenheit der teilnehmenden Gastgruppen.
4. Die FGM übernimmt die Kosten für das Abendessen samstags und/oder das Mittagessen sonntags in einem zugeteilten Restaurant.
5. Die Übernachtungskosten in der Zivischutzanlage oder Turnhalle, für teilnehmende Gastgruppen von Samstag auf Sonntag, belaufen sich auf CHF 10.- pro Person und werden vorgängig, von der FGM gemäss der Anmeldung in Rechnung gestellt. In der Turnhalle sind Liegematten vorhanden.
6. Die Transportkosten gehen zu Lasten der teilnehmenden Gastgruppen.
7. Absagen werden grundsätzlich nicht akzeptiert. Das Erscheinen der Gastgruppen ist Ehrensache. Bei nicht Erfüllung des Vertrags wird ein Betrag von CHF 500.- eingefordert, wie auch bei kurzfristigen Absagen (1 Woche vorher). Wird vom Vertragspartner ein gleichwertiger Ersatz gefunden, entfallen alle geforderten Zahlungen.
8. Ein detailliertes Programm (Ankunftszeit, Auftrittszeit, usw.) wird vorgängig von der FGM zugestellt, welches zeitlich eingehalten werden muss. Zum reibungslosen Ablauf werden Löwenführer zugeteilt.
9. Die teilnehmenden Gastgruppen sind vollzählig und komplett eingekleidet. Sie absolvieren den Umzug vollkostümiert und die Mitglieder sind maskiert oder geschminkt.
10. Die Murtnerfastnacht ist eine Strassen- und Beizenfastnacht. Zugeteilte Auftritte müssen pünktlich abgehalten werden.

Murten, 21.12.2017

Conditions d'engagement au Carnaval de Morat pour les Guggens et autres sociétés

1. L'organisation faîtière du Carnaval de Morat est la société de Carnaval de Morat (Fastnachtsgesellschaft Murten), appelée « FGM » ci-après.
2. La partie contractante (Guggen ou autre société) est tenue de respecter toutes les instructions et directives de la «FGM» (règlement du cortège, programme des prestations, etc.).
3. La «FGM» se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts pour d'éventuels actes de vandalisme causés par un membre de la partie contractante. Les assurances y relatives sont à la charge de la partie contractante.
4. La « FGM » prend en charge les frais de repas relatifs au(x) jour(s) de présence au Carnaval, soit pour le souper du samedi soir et/ou le dîner du dimanche dans un restaurant préalablement attribué.
5. Un montant de CHF 10.- par personne sera facturé à l'avance en fonction du nombre de personnes inscrites par la partie contractante pour la nuitée du samedi au dimanche. Cette nuitée est prévue à la protection civile ou dans la salle de gym. Des matelas sont à disposition dans la salle de gym.
6. Les frais de transport sont à la charge de la partie contractante.
7. En principe, des annulations après inscription ne sont pas acceptées. La participation est une question d'honneur. Un montant de CHF 500.- sera demandé pour une rupture quelconque de contrat ou une annulation de dernière minute (1 semaine avant la manifestation). Si un remplaçant équivalent peut être trouvé par la partie contractante, la «FGM» renoncera à prélever ce montant.
8. Un programme détaillé (heure d'arrivée, horaire des prestations, etc.) sera fourni par la «FGM» et devra être respecté. Pour assurer le bon déroulement, des accompagnants seront mis à disposition de la partie contractante.
9. La partie contractante doit se présenter au complet et dans son costume officiel. Elle participera au cortège en costume complet et les membres devront être masqués ou grimés.
10. Le Carnaval de Morat est un carnaval de rues et de bistrotts. Les horaires attribués pour les différentes prestations sont à respecter scrupuleusement.

Morat, le 21.12.2017